

# STATUTS

## de l'association

**CBM (Schweiz)**

**CBM (Suisse)**

**CBM (Svizzera)**

**CBM (Switzerland)**

### § 1 Nom, siège, exercice, inscription

- (1) Sous le nom **CBM (Schweiz), CBM (Suisse), CBM (Svizzera), CBM (Switzerland)** existe une association au sens des art. 60 ss du Code civil suisse. Elle succède à l'association Mission chrétienne pour les aveugles.
- (2) Le siège de l'association est à Thalwil. Elle peut mettre en place des succursales. Son activité s'étend sur l'ensemble du territoire suisse et à l'étranger.
- (3) L'exercice de l'association correspond à l'année civile.
- (4) L'association est inscrite au registre du commerce.

### § 2 But de l'association

- (1) L'association est une œuvre d'entraide chrétienne active à l'échelle internationale, qui s'engage pour des personnes en situation de handicap dans des régions en voie de développement, notamment en Afrique, en Asie et en Amérique latine. Elle a pour objectif de permettre aux personnes en situation de handicap dans les régions en voie de développement d'être soignées, de se réadapter et s'intégrer dans la société. Son objectif principal consiste à améliorer

durablement la qualité de vie des personnes en situation de handicap les plus pauvres et de prévenir les handicaps.

Ces prestations destinées à nos semblables dans les régions en voie de développement sont réalisées sans considération de croyance, d'ethnie, de sexe ou de nationalité, et dans toute la mesure du possible dans le cadre d'une collaboration partenariale avec les Eglises et les organisations locales de et pour les personnes en situation de handicap, les ONG, OING, ainsi que les autres institutions/organisations sur place. CBM poursuit ces objectifs principaux sur la base de sa motivation chrétienne.

- (2) L'association a pour but :
- a) la prévention de la cécité et d'autres handicaps, ainsi que des maladies pouvant conduire à des handicaps, grâce à des soins médicaux préventifs, à l'éducation sanitaire et à l'amélioration de l'hygiène, à une alimentation suffisante et au logement ;
  - b) le traitement des maladies entraînant la cécité et d'autres handicaps ;
  - c) la formation scolaire et professionnelle, et l'intégration des personnes avec des handicaps tels que tout type de handicap sensoriel comme la cécité et les troubles visuels, la surdité ou la surdicécité, ainsi que des handicaps et des troubles physiques et psychiques, des difficultés et des troubles de l'apprentissage ;
  - d) la formation de professionnels pour l'ensemble des tâches de la coopération au développement (p.ex. en médecine, DID Disability Inclusive Development, CBID Community Based Inclusive Development management) ;
  - e) l'aide en cas de catastrophe dans les régions d'activité ainsi que la prévention des catastrophes (DiDRR Disability Inclusive Disaster Risk Reduction) ;
  - f) la lutte globale contre la pauvreté ;

- g) l'information et la sensibilisation du public suisse par un travail pédagogique, des manifestations, des publications, des relations publiques (dans les écoles, les églises, lors de manifestations publiques, etc.) et des mesures de sensibilisation pour les besoins des personnes en situation de handicap ; et
  - h) la défense (plaidoyer) des droits des personnes en situation de handicap en Suisse et à l'étranger.
- (3) L'association poursuit les objectifs suivants du développement social et humanitaire (DID) dans les régions en voie de développement par :
- a) l'octroi de prestations en nature et en espèces ;
  - b) l'envoi, la formation et l'encadrement de professionnels suisses et étrangers ; ainsi que
  - c) un soutien matériel et immatériel à des projets et programmes médicaux et caritatifs.
- (4) L'association collabore avec des organisations partenaires du pays et forme des professionnels locaux. Avec ces derniers, elle fournit une aide à la réadaptation, préventive et pédagogique, tout en accordant une grande attention à une coopération au développement durable et inclusive (DID) et en s'engageant pour l'élimination des obstacles et l'égalité d'accès des personnes en situation de handicap à toutes les prestations et institutions. Elle peut soutenir d'autres organisations aux des objectifs similaires avec du personnel spécialisé et des connaissances ou la transmission de celles-ci, ainsi qu'avec des valeurs matérielles, toutefois exclusivement en lien direct avec sa propre activité, dans le cadre du but de l'association. Ainsi, en cas de catastrophe, les personnes en situation de handicap devraient recevoir de l'aide de diverses parts.
- (5) L'association dispose d'un secrétariat à des fins de publicité et de suivi de son cercle de donateurs à travers des relations publiques en Suisse et à l'étranger, ainsi que pour la coordination et la réalisation de projets, en coopération avec

d'autres institutions de CBM International (association déclarée selon le droit allemand) en Suisse et à l'étranger.

- (6) L'association poursuit l'œuvre du pasteur Ernst J. Christoffel qui, en 1908, a créé en Orient un diaconat missionnaire en faveur de personnes avec un handicap sensoriel ou physique, des veuves, des orphelins, des malades et des personnes souffrant de la faim. Elle succède à l'association Mission chrétienne pour les aveugles, qui elle-même a succédé à la Christoffel Mission chrétienne pour les aveugles.

### **§ 3 Assurance du caractère d'utilité publique**

- (1) L'association poursuit exclusivement et directement des objectifs dans le sens d'une utilité publique exonérée de l'impôt. Elle n'a pas de but lucratif. Ses moyens ne peuvent être utilisés que pour ses buts statutaires.
- (2) Ses membres ne reçoivent aucune sorte de contribution provenant des moyens de l'association, ni pendant ni après leur affiliation.
- (3) Aucun membre ou organe, ni aucun tiers ne peut être favorisé par des dépenses administratives contraires aux buts de l'association ou par des rémunérations disproportionnées.
- (4) Sont autorisés le remboursement de dépenses justifiées ainsi que la rémunération adéquate de prestations.

### **§ 4 Moyens financiers de l'association**

- (1) L'association peut percevoir des cotisations.
- (2) Les recettes de l'association sont constituées par des dons réguliers ou extraordinaires ainsi que par d'autres contributions volontaires
- (3) La constitution de réserves afin d'assurer durablement le but de l'association est admissible

- (4) Si, à la suite d'un appel aux dons pour un but précis, les sommes reçues sont supérieures au montant nécessaire pour la réalisation de ce but, un éventuel excédent sera utilisé pour un but statutaire le plus proche possible. Si nécessaire, cette disposition sera mentionnée sur l'appel aux dons.

## **§ 5 Affiliation**

- (1) Toute personne physique ou morale peut devenir membre de l'association, pour autant qu'elle approuve et soutienne les buts mentionnés au § 2.
- (2) L'assemblée générale décide de l'admission de nouveaux membres, sur proposition du comité.
- (3) Le rejet d'une demande d'admission ne requiert pas de justification.
- (4) A côté de l'affiliation à l'association, il est également possible de s'affilier à un « cercle d'amis ». Ce cercle d'amis est constitué de toutes les personnes qui soutiennent l'association par des contributions.
- (5) Les membres signent la Child Protection Policy de CBM.

## **§ 6 Fin de l'affiliation**

- (1) L'affiliation prend fin avec
  - a) le décès ;
  - b) la déclaration écrite de la démission ;
  - c) l'exclusion.
- (2) Un membre peut être exclu de l'association par décision du comité, pour des motifs importants. Avant la prise de décision, le membre concerné sera informé du motif de son exclusion et se verra accorder la possibilité de se justifier, dans un délai approprié, devant le comité ou par écrit. La décision relative à l'exclusion doit être justifiée et notifiée au membre. Le membre

concerné peut faire recours contre cette décision. Dans ce cas, le comité soumet la décision à la prochaine assemblée générale ordinaire. La décision de celle-ci est définitive.

- (3) Jusqu'à la décision définitive relative à l'exclusion, les droits du membre concerné sont suspendus.

## **§ 7 Droits et obligations des membres**

- (1) Les membres ont un droit de vote à l'assemblée générale ainsi qu'un droit de vote et d'éligibilité dans les différents organes de l'association.
- (2) Les membres sont tenus de promouvoir les intérêts de l'association dans la mesure de leurs moyens et d'éviter tout ce qui pourrait nuire à la réputation ou au but de l'association. Ils doivent se conformer aux statuts de l'association et aux décisions des organes de l'association.

## **§ 8 Organes de l'association**

Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée générale ;
- b) le comité ;
- c) l'organe de contrôle.

## **§ 9 Assemblée générale**

- (1) L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association.
- (2) Les compétences de l'assemblée générale sont les suivantes :
  - a) la réception et l'approbation du rapport annuel du comité et des comptes annuels, sur proposition de l'organe de contrôle ;
  - b) la décharge du comité ;

- c) l'élection du comité ;
  - d) la révocation de membres du comité en cas de motifs importants ;
  - e) la prise de décision relative à des modifications des statuts et à la dissolution de l'association ;
  - f) l'admission de nouveaux membres.
- (3) L'assemblée générale peut émettre des recommandations pour des affaires qui relèvent de la compétence du comité.

### **§ 10 Convocation de l'assemblée générale**

- (1) L'assemblée générale ordinaire a lieu une fois par an. Elle est convoquée par le président/la présidente.
- (2) La convocation est envoyée par écrit deux semaines à l'avance, avec indication de l'ordre du jour. En règle générale, l'assemblée générale a lieu au siège de l'association ou à un autre endroit, à préciser par le comité.
- (3) Chaque membre disposant du droit de vote peut soumettre par écrit au comité des points supplémentaires à l'ordre du jour, jusqu'à une semaine au plus tard avant la date de l'assemblée générale. Le cas échéant, le président/la présidente complète l'ordre du jour en conséquence, au début de l'assemblée générale.
- (4) L'admission de points supplémentaires à l'ordre du jour soumis lors de l'assemblée générale relève de la compétence de l'assemblée générale. Une majorité des deux tiers des voix valablement exprimées est requise pour l'admission de tels points supplémentaires.
- (5) Au plus tard deux semaines avant l'assemblée générale, le bouclage annuel et le rapport de l'organe de révision doivent être remis au secrétariat, pour consultation par tous les membres, et être envoyés à chaque membre, sur demande de celui-ci.

- (6) L'assemblée générale est présidée par le président/la présidente du comité, en cas d'empêchement de celui-ci/celle-ci, par le vice-président/la vice-présidente.

### **§ 11 Capacité de statuer, quorum, représentation**

- (1) Toute assemblée générale convoquée dans les règles peut statuer valablement, indépendamment du nombre de membres présents.
- (2) Sauf disposition contraire dans les statuts, les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, la voix du président/de la présidente est prépondérante. Les membres devant être déchargés ou libérés d'un engagement ne disposent pas du droit de vote lors de la votation correspondante.
- (3) Tout membre peut se faire représenter par un autre membre au moyen d'une procuration écrite.

### **§ 12 Prise de décision relative à des modifications des statuts et à la dissolution de l'association**

- (1) L'assemblée générale ne peut statuer sur une proposition de modification des statuts ou de dissolution de l'association que si cette proposition figurait dans l'ordre du jour remis avec la convocation à l'assemblée générale. De même, les modifications des statuts sont envoyées à tous les membres.
- (2) Les décisions relatives à la modification des statuts ou à la dissolution de l'association requièrent la majorité des trois quarts des membres présents.
- (3) Les modifications des statuts exigées par un tribunal ou une autorité pour des raisons formelles peuvent être décidées par le comité.



### **§ 13 Assemblée générale extraordinaire**

- (1) Le président/la présidente du comité peut en tout temps convoquer une assemblée générale extraordinaire.
- (2) Il/Elle doit la convoquer lorsque l'intérêt de l'association l'exige ou que la convocation est demandée par écrit, avec indication des motifs, par un cinquième de tous les membres.
- (3) Si le président/la présidente ne donne pas suite à la demande dans un délai de quatre semaines, un cinquième des membres peut convoquer l'assemblée générale. Par ailleurs, les dispositions du § 10 s'appliquent par analogie pour la convocation et la réalisation.

### **§ 14 Procès-verbal de l'assemblée générale**

- (1) L'assemblée générale fait l'objet d'un procès-verbal, qui est signé par son rédacteur/sa rédactrice et le président/la présidente. Le rédacteur/la rédactrice du procès-verbal est désigné/e par le président/la présidente. Le procès-verbal est envoyé à chaque membre qui le demande.
- (2) Le procès-verbal comprend les éléments suivants : lieu et date de l'assemblée générale, président/présidente et rédacteur/rédactrice du procès-verbal, nombre de membres présents, noms des membres absents avec mention si leur absence est excusée, ordre du jour, libellé des propositions soumises et des décisions prises ainsi que les résultats des différentes votations.

### **§ 15 Comité**

- (1) Le comité gère les affaires de l'association. Il possède toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à un autre organe par la loi ou les statuts.  
Ces compétences du comité comprennent toutes les affaires en lien avec la conclusion et la réalisation d'affaires immobilières.

- (2) Il est composé d'au moins cinq membres bénévoles.
- (3) Les membres sont élus par l'assemblée générale pour un mandat de 4 ans au moyen d'un vote à main levée ou à bulletin secret. Ils restent en fonction jusqu'à une nouvelle élection. Ils peuvent être réélus. Les membres de l'association engagés par celle-ci avec un contrat de travail fixe ne sont pas éligibles.
- (4) Le comité se constitue lui-même ; il comprend en règle générale :
  - le président/la présidente ;
  - le vice-président/la vice-présidente ;
  - le/la secrétaire ;
  - le caissier/la caissière.
- (5) Les membres élus du comité peuvent être révoqués par l'assemblée générale avant l'échéance de leur mandat, en cas de motifs importants.

## **§ 16 Compétences du comité et du secrétariat**

- (1) Le comité gère les affaires de l'association et représente l'association vis-à-vis de tiers, avec une signature collective à deux. Il statue concernant d'autres droits de signature (collective) de tiers.
- (2) Le comité délègue la direction à un directeur/une directrice. Celui-ci/celle-ci informe régulièrement le président/la présidente et le comité de la marche des affaires. Dans le cadre des objectifs de l'association, il/elle formule des initiatives et les soumet aux organes compétents. Il/elle participe aux séances du comité et des commissions, à moins que ces organes en décident autrement. Il/elle engage le personnel du secrétariat, d'entente avec le président/la présidente.

- (3) Le secrétariat doit notamment apporter son soutien au comité dans les domaines suivants :
- a) **Garantir** que le but et les valeurs fondamentales de l'association, tels que définis au § 2 des statuts, sont respectés et développés.
  - b) **Mise en œuvre** de mesures découlant des § 2 et 3 des statuts. Il peut s'agir de l'engagement de collaborateurs/collaboratrices et de leur promotion, de la coordination et de la réalisation de projets ainsi que de publicité et de l'entretien du cercle de donateurs à travers des relations publiques en Suisse et à l'étranger, sur la base des principes et des directives approuvées par le comité.
  - c) **Etablissement** et respect du budget annuel.
  - d) **Exécution** des décisions de l'assemblée générale.
  - e) **Réalisation** d'autres tâches déléguées par les statuts ou l'assemblée générale.

### § 17 Prises de décision du comité

- (1) Le comité prend ses décisions dans le cadre de séances du comité. Celles-ci sont convoquées par le président/la présidente ou son/sa suppléant/e. Le comité se réunit au moins deux fois par an au siège de l'association ou à un autre endroit, décidé par le comité.
- (2) Le comité peut statuer valablement si au moins la moitié de ses membres sont présents.
- (3) Les séances sont présidées par le président/la présidente ou le vice-président/la vice-présidente. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, la voix du président/de la présidente est prépondérante.

- (4) Le/la secrétaire établit un procès-verbal des décisions du comité. Ce procès-verbal est signé par le/la secrétaire et le président/la présidente.
- (5) Les décisions prises par voie de circulaire (courriel ou lettre) sont intégrées en tant que telles dans le procès-verbal de la prochaine séance du comité.

### **§ 18 Organe de contrôle**

L'assemblée générale élit un organe de contrôle pour la durée d'un exercice. Cet organe vérifie la comptabilité de l'association et les comptes annuels de celle-ci.

### **§ 19 Dissolution de l'association et utilisation de la fortune**

- (1) Seule une assemblée générale selon § 12 et les dispositions contenues dans celui-ci peut statuer sur la dissolution de l'association et la suppression des buts de celle-ci.
- (2) La fortune restant après la liquidation et la suppression des buts de l'organisation va à l'association CBM International (association déclarée selon le droit allemand), avec obligation de l'utiliser pour des buts correspondant au § 2 des statuts.

### **§ 20 Arbitrage**

- (1) Tous les différends au sein de l'association sont traités de manière irrévocable par un tribunal arbitral, à l'exclusion de la voie de droit ordinaire.
- (2) Le tribunal arbitral est composé de trois membres de l'association. Chaque partie désigne un membre en tant qu'arbitre, dont il communique le nom au comité. Ces membres élisent un président parmi les membres de l'association.

- (3) La procédure est publique au sein de l'association. Chaque membre a droit à une transcription complète de la décision arbitrale.
- (4) L'assemblée générale peut édicter un arbitrage selon des règles s'écartant des dispositions ci-dessus.

Ces statuts remplacent ceux de l'assemblée constituante du 21 décembre 1988 et entrent en vigueur à la date ci-dessous.

Zurich, le 14 décembre 2017

La présidente :

Pour le procès-verbal :

---

Madame Sonja Kronberger van Lier

---

Monsieur Hansjörg Baltensperger